

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.36**

## **Trente-sixième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

manifesté par la majorité des délégations, de sauvegarder l'oeuvre accomplie par la Conférence. Il va sans dire que, en approuvant cette formule, la délégation hellénique n'a souscrit à aucune obligation; d'ailleurs ses pouvoirs ne lui permettent pas d'engager la Grèce relativement à la question qui figure dans la première partie de la formule de compromis. Cette question doit être examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale sans préjudice du droit de tout pays membre à se prononcer librement et sans être tenu d'aucune obligation préalable.

40. M. REY (Monaco), expliquant le vote de sa délégation, dit que la délégation monégasque a déployé de grands efforts pour introduire la règle morale dans le droit international des obligations, pour définir de façon raisonnable et claire l'ordre public sous forme de *jus cogens* et pour permettre la création et l'organisation d'un véritable contentieux destiné à régler les différends qui pourraient surgir dans l'avenir.

41. L'abîme qui sépare les résultats obtenus de l'immense espoir qu'avait suscité l'ouverture de la Conférence a fait que la délégation monégasque n'a pu donner son approbation au texte de compromis présenté.

42. La délégation de Monaco n'a pas voté contre ce texte pour diverses raisons. Tout d'abord, ce texte émane d'Etats dont la majorité sont encore en voie de développement et prouve qu'ils sont conscients du rôle considérable de la conciliation dans les relations internationales. D'autre part, pour la première fois, on a organisé un véritable contentieux obligatoire, restreint, certes, mais d'une immense portée morale; ce contentieux est confié à la Cour internationale de Justice, qui reste le plus beau fleuron du droit international et de la juridiction internationale. Enfin, la délégation monégasque a jugé qu'il n'était pas possible de faire mieux en l'état actuel des choses, et que le libellé de la formule de compromis pourra toujours être amélioré à l'avenir.

43. M. YU (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue, car elle n'est pas satisfaite du libellé actuel de la formule de compromis, qui réunit deux questions de fond différentes.

44. La délégation de la République de Corée ne peut accepter l'idée qui figure dans le projet de déclaration, alors qu'elle aurait été disposée à voter en faveur de la deuxième partie de la formule, qui portait sur la procédure de règlement obligatoire des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V de la convention.

45. Comme le vote portait sur les deux questions à la fois, la délégation coréenne a jugé préférable de s'abstenir.

46. M. ŠMEJKAL (Tchécoslovaquie), expliquant le vote négatif de sa délégation, dit que celle-ci a pris position en considérant surtout que, malgré l'absence de toute symétrie entre la formule relative à l'article 62 *bis* et celle qui figure dans le projet de déclaration sur l'universalité, ces deux

textes ont été présentés simultanément comme constituant une formule de compromis.

47. La délégation tchécoslovaque apprécie les efforts déployés par certaines délégations et, si le vote par division avait été accepté, elle aurait voté sans hésitation en faveur de la déclaration. Elle regrette que l'on n'ait pas abouti à une solution généralement acceptable pour la majorité des Etats, qui eût permis de réaliser des progrès décisifs dans ce domaine des relations internationales. Toutefois, la délégation tchécoslovaque est optimiste et espère que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra les mesures voulues pour créer un climat favorable à l'oeuvre, d'une portée exceptionnelle, que la Conférence vient d'accomplir.

48. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a voté contre la solution proposée, car elle ne considère pas la formule dont la Conférence était saisie comme un véritable compromis tenant compte de l'opinion de toutes les parties.

49. Les auteurs de cette formule ont refusé de faire de la deuxième partie du texte un protocole facultatif et c'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a voté contre le système envisagé.

50. Si le vote par division avait été accepté, elle aurait voté en faveur de la déclaration, qui proclame un principe dont l'importance est capitale.

La séance est levée à 13 heures.

## TRENTE-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 mai 1969, à 15 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES À LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION (*suite*)

*Explications de vote (suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Algérie souhaite donner une explication de vote sur le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution

(A/CONF.39/L.47 et Rev.1) qui ont été adoptés à la 34e séance plénière.

2. M. KELLOU (Algérie) déclare que l'abstention de la délégation algérienne lors du vote ne doit pas être interprétée comme un refus des compromis qui étaient nécessaires pour que la Conférence puisse aboutir à un accord général. La délégation algérienne apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par la délégation du Nigéria pour faire sortir la Conférence de l'impasse.

3. Le projet de déclaration (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) pouvait obtenir l'assentiment de la délégation algérienne malgré ses imperfections, mais il n'en allait pas de même pour le nouvel article proposé sur les "Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation", car il prévoit une procédure obligatoire pour le règlement des différends qui ne répond pas aux réserves de la délégation algérienne.

#### *Rapport du Président du Comité de rédaction*

4. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pu consacrer qu'une séance à l'examen de la déclaration, du nouvel article 66, de l'annexe et de la résolution adoptés à la 34e séance, et que, en raison du peu de temps dont il a disposé, il n'a pas pu apporter à ces textes autant de soin et de réflexion qu'aux autres dispositions de la convention.

5. Le Comité de rédaction s'est donc borné aux retouches de forme indispensables, parmi lesquelles M. Yasseen ne signalera que la modification apportée au titre de la déclaration. Le titre figurant dans la proposition adoptée par la Conférence (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) était "Déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités". Le Comité de rédaction a estimé que l'adjectif "universel" ne saurait qualifier "adhésion". L'adhésion n'est que l'un des divers moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité. Si l'on mentionne l'adhésion dans le titre, on semble exclure d'autres moyens d'expression du consentement, tels que la ratification ou l'approbation. Le Comité de rédaction a donc donné le titre suivant à la déclaration : "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités".

6. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Conférence confirme son adoption du nouvel article 66<sup>1</sup>, intitulé "Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation", ainsi que de l'annexe à la convention, tels que ces textes se présentent en sortant du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Conférence confirme également son

<sup>1</sup> Tel est le numéro qui a été attribué au nouvel article adopté à la 34e séance plénière, quand la numérotation des articles a été revue.

adoption de la "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités" et de la "Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe de ladite Convention" telles qu'elles se présentent après révision par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. SHUKRI (Syrie) relève que la résolution adoptée à la 34e séance plénière et maintenant confirmée par la Conférence prévoit que l'Organisation des Nations Unies supportera les dépenses de la commission de conciliation qui doit être constituée aux termes de l'article 66 et de l'annexe à cet article. Il demande au Secrétariat si cette disposition s'applique au cas d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, partie à un différend soumis à la commission de conciliation.

9. M. WATTLES (Secrétariat) dit que, conformément à la résolution adoptée par la Conférence, la question des dépenses entraînées par la procédure de conciliation doit être soumise à l'Assemblée générale. C'est à celle-ci qu'il appartiendra de décider comment il sera pourvu à ces dépenses. Les termes de la résolution ne font pas de distinction entre Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies.

10. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit pris acte que la position de sa délégation sur la déclaration, le nouvel article 66, l'annexe et la résolution reste celle qui a déjà été consignée avec les débats relatifs à la proposition des dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), adoptée à la 34e séance plénière.

11. M. DELEAU (France) demande qu'il soit également pris acte des réserves de sa délégation touchant les incidences financières de la procédure de conciliation, réserves déjà exposées à une précédente séance.

#### **Adoption de la Convention sur le droit des traités**

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, en application de l'article 48 du règlement intérieur, le Comité de rédaction soumet à la Conférence le projet complet de la Convention de Vienne sur le droit des traités (A/CONF.39/22 et Add.1 à 6 et A/CONF.39/22/Amend.1).

13. La numérotation des articles est provisoire. M. Yasseen propose que la Conférence charge le Secrétariat de vérifier, après l'adoption de la Convention, que tous les articles sont bien numérotés et d'apporter, le cas échéant, les corrections matérielles nécessaires.

14. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote avant que ne soit mis aux voix l'ensemble de la Convention.

15. M. HUBERT (France) déclare que, à l'heure où la Conférence arrive au terme de ses travaux, la délégation

française tient tout d'abord à rendre hommage à l'oeuvre considérable de la Commission du droit international. Le projet de la Commission, qui a constitué la base des délibérations de la Conférence, est le fruit d'un effort savant, prolongé et souvent heureux. Toute sa partie proprement codificatrice mérite l'approbation unanime. On peut seulement se demander si le louable souci de perfection qui a animé ses auteurs n'a pas abouti parfois à susciter des problèmes dont la complexité a pesé sur les débats de la Conférence.

16. Nul ne sera surpris si M. Hubert mentionne avant tout les dispositions concernant le *jus cogens*, d'inspiration élevée sans doute, mais propres à compromettre la stabilité nécessaire du droit conventionnel, garante de la sécurité des relations entre les Etats. Sur ce point, même les modes les mieux conçus de règlement des différends, même l'intervention de la Cour internationale de Justice, ne sauraient remédier à l'imprécision des textes. Celle-ci laissera au juge un pouvoir d'appréciation si vaste qu'il deviendra un véritable législateur international, ce qui n'est pas son rôle.

17. L'attribution de compétence à la Cour aurait apporté de précieux apaisements au regard des autres articles de la partie V, et notamment de ceux qui ont trait soit à la contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force, soit au changement fondamental de circonstances. Cependant, là précisément où il aurait été le plus utile, le recours obligatoire à la juridiction de la Cour a été écarté. Aucune procédure d'arbitrage obligatoire n'est d'ailleurs prévue, en sorte que des litiges d'importance capitale n'auront d'issue que dans une procédure de conciliation dont l'organisation appelle les plus sérieuses réserves et qu'au surplus la volonté d'une seule des parties pourra toujours vouer à l'impuissance.

18. Quant à l'ensemble des dispositions des parties autres que la partie V, la Convention ne contient aucune clause sur les contestations qui s'élèveraient à leur sujet. On se trouve donc dans une situation étrange où, sauf pour les articles relatifs au *jus cogens*, tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention sur le droit des traités pourront demeurer indéfiniment ouverts et de ce fait détériorer sans remède les rapports entre les Etats en cause.

19. Il est vain d'ignorer les inquiétantes lacunes que laisse ainsi subsister un compromis recherché avec tant d'ardeur et accepté avec tant de réticence. Il est illusoire de méconnaître les graves dangers qui en résulteront inévitablement et aventureux de s'y exposer. C'est pourquoi la délégation française, tout en rappelant encore une fois l'indéfectible attachement de son pays au progrès du droit international, votera contre une convention qui risque de soulever beaucoup plus de difficultés qu'elle n'en résoudra.

20. Mme ADAMSEN (Danemark) dit que la délégation danoise votera pour l'ensemble du projet de convention parce qu'elle approuve d'une manière générale beaucoup des articles qui y figurent. A plusieurs reprises et surtout à titre de coauteur de l'article 62 *bis* qui a été rejeté, la délégation danoise a souligné la nécessité d'instituer une

procédure obligatoire pour le règlement des différends dans le cadre de l'ensemble des articles de la partie V. Elle reste d'avis que les différends nés de l'un quelconque de ces articles doivent être soumis automatiquement à la décision d'une tierce partie impartiale; étant donné que la Convention prévoit cette procédure dans certains cas seulement, on peut compter qu'un fait de ce genre influera sur la position qu'adoptera finalement le Gouvernement danois au sujet de la Convention.

21. Mme Adamsen tient à ajouter qu'à la 34e séance plénière, au moment de voter pour la proposition des dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), la délégation danoise n'a pas interprété le projet de déclaration comme ayant une portée déterminante à l'égard de la position que le Danemark prendra, le moment venu, à l'Assemblée générale ou ailleurs, sur la question dont traite la déclaration.

22. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que la délégation salvadorienne votera pour l'ensemble de la Convention, sans préjudice des réserves qu'elle a déjà formellement exprimées relativement à certains articles.

23. Le droit international contemporain abonde en normes générales, mais ne comporte que peu de règles prévoyant les moyens d'en imposer l'application effective. Cette situation ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur la Convention relative au droit des traités. Il a été possible, à tout le moins, de prévoir le règlement obligatoire des différends auxquels donnent lieu les règles de *jus cogens* et c'est là un grand pas en avant. Certains estimeront que cette disposition va trop loin; d'autres qu'elle ne va pas assez loin. Replacée dans sa perspective historique, elle peut être considérée comme un progrès remarquable et elle constitue un précédent qui permettra de réaliser de nouveaux progrès dans le même domaine.

24. La Convention que la Conférence est sur le point d'adopter ne se borne pas à codifier des coutumes et des principes généralement admis; elle suit aussi le rythme de l'évolution contemporaine, elle contient des éléments dynamiques, tels que les règles relatives au *jus cogens*, et elle exercera une grande influence sur le droit international de l'avenir. Dans certains domaines, par exemple la clause selon laquelle les règles d'un traité peuvent devenir obligatoires par la formation d'une coutume internationale, la convention sort de son champ propre et contient des assertions contestables. La délégation salvadorienne partage l'opinion de ceux qui ont signalé les risques qui résultent de la formulation imprécise des règles relatives au *jus cogens*, que l'on fait dépendre non de la volonté des divers Etats, mais de celle de la communauté internationale dans son ensemble. Il est vrai que cette communauté se compose d'Etats, mais les divers moyens par lesquels elle adopte ses décisions ne coïncident pas toujours avec la volonté des Etats pris séparément. La délégation salvadorienne a néanmoins voté en faveur des articles sur le *jus cogens*, estimant qu'ils apportaient un élément dynamique de développement progressif du droit international et reconnaissaient dans la communauté internationale en tant que telle une source de règles de droit. Les dispositions sur le *jus cogens* fourniront

aux juges et aux arbitres un instrument sensible et délicat qui, s'il est utilisé avec prudence, pourra refléter la conscience juridique de l'humanité à toutes les étapes de son développement.

25. Les problèmes politiques actuels ont pesé sur les travaux de la Conférence, mais elle a pu surmonter ces difficultés par des solutions qui, si elles ne sont pas les meilleures d'un point de vue strictement juridique, sont du moins politiquement viables. L'influence que des considérations politiques ont ainsi exercée sur un instrument juridique démontre une fois de plus que le droit tire son contenu des réalités de la vie et que ce serait un exercice purement académique que de forger des règles de droit en se fondant sur la seule logique.

26. La Convention sur le droit des traités est l'exemple de coopération juridique le plus complet et le plus riche de progrès, et l'expérience acquise à l'occasion de son adoption facilitera les futures entreprises de codification.

27. Tout en maintenant les réserves qu'elle a exprimées au cours des débats, la délégation salvadorienne votera pour la Convention.

28. M. USTOR (Hongrie) dit que les travaux de la Conférence et l'adoption de la Convention sur le droit des traités sont une étape marquante du long processus de la codification. La délégation hongroise se félicite que la plupart des dispositions de la Convention aient été adoptées à l'unanimité ou à de larges majorités et qu'elles reflètent les règles établies de la pratique internationale ou ajoutent au droit des traités de nouveaux éléments allant dans le sens du progrès.

29. Au demeurant, la délégation hongroise regrette que la Conférence n'ait pas inscrit dans la Convention une disposition à l'effet que les traités multilatéraux qui ont trait à la codification et au développement progressif du droit international soient ouverts à la participation universelle. La Hongrie considère que c'est là une règle valide du droit international moderne, qui devrait donc avoir trouvé place dans une convention sur le droit des traités.

30. Cette règle valide ne figure pas non plus dans les dispositions finales de la Convention. En sa qualité de pays socialiste, la Hongrie ne peut le passer sous silence, parce que les dispositions finales adoptées excluent certains pays socialistes de la participation à la Convention, alors que ces pays, comme tous les États du monde, ont un droit égal et inaliénable à participer à la codification et au développement progressif du droit international. La délégation hongroise éprouve aussi des doutes au sujet de l'article qui a été adopté à la place de l'article 62 *bis*, parce qu'il admet la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

31. En conséquence et bien que la délégation hongroise apprécie les résultats de la Conférence, elle se voit dans l'obligation de déclarer que les inconvénients de l'exclusion du principe juste et valable de l'universalité l'emportent de beaucoup sur les mérites du texte pour grands qu'ils soient.

A son profond et sincère regret, elle ne pourra voter pour l'ensemble de la Convention; néanmoins, elle se félicite de la déclaration sur la participation universelle à la Convention sur le droit des traités et elle espère que ce texte sera mis en oeuvre intégralement et, ce qui importe le plus, de bonne foi.

32. M. BRAZIL (Australie) dit que la délégation australienne s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de la Convention. Elle regrette de ne pouvoir donner sa voix au texte qui est sorti des longs travaux menés par la Conférence sur la base du projet de convention préparé par la Commission du droit international. La délégation australienne considère que beaucoup des propositions de la Commission marquent des progrès appréciables dans la codification du droit existant; tel est le cas des articles 31 et 32<sup>2</sup>, sur l'interprétation des traités.

33. Il reste que la délégation australienne éprouve des difficultés sur plusieurs points fondamentaux. Le premier de ceux-ci est le système très souple de réserves inscrit dans les articles 19 et 20<sup>3</sup>, qui tendra nécessairement à l'érosion des textes des conventions adoptées par les conférences internationales. Le deuxième point épineux est celui des procédures prévues pour le règlement des différends nés de la partie V de la Convention. L'Australie considère que des procédures de règlement obligatoire sont indispensables si la communauté internationale veut s'engager dans les importantes étapes de développement du droit international proposées dans la partie V. On doit reconnaître que les louables efforts déployés par les auteurs de la proposition de "marché global" permettent, dans une certaine mesure, de satisfaire cette exigence; mais, si la délégation australienne comprend la satisfaction de la majorité des délégations devant le compromis réalisé, qui a permis de parvenir à des résultats positifs, elle n'a pas pu appuyer cette proposition, qui ne va pas assez loin sur certains points essentiels; par exemple, la juridiction obligatoire ne s'étend pas aux causes très délicates de nullité indiquées dans les articles 52 et 62<sup>4</sup>.

34. Enfin, comme la délégation australienne l'a indiqué à la 19e séance plénière, les articles 53 et 64<sup>5</sup> formulent une théorie du *jus cogens* de contenu indéterminé, contre laquelle l'Australie a voté pour les raisons consignées dans le compte rendu de ladite séance. A cet égard, l'Australie partage les réserves exprimées par le représentant de la France, selon lesquelles, bien que les différends nés de ces articles doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, les problèmes dus à l'imprécision du texte n'ont pas été éliminés et font craindre pour la stabilité des traités.

35. Toutes ces questions sont d'une grande importance, et la délégation australienne se trouvera malheureusement dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la Convention.

<sup>2</sup> Anciens articles 27 et 28.

<sup>3</sup> Anciens articles 16 et 17.

<sup>4</sup> Anciens articles 49 et 50.

<sup>5</sup> Anciens articles 50 et 61.

36. M. WYZNER (Pologne) dit que le texte de la Convention qui résulte de l'examen détaillé par la Conférence du projet établi par la Commission du droit international est généralement acceptable pour la délégation polonaise et constitue un exemple marquant de codification et de développement progressif dans la branche peut-être la plus importante du droit international. Néanmoins, certaines questions d'une importance fondamentale n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante.

37. La Pologne a toujours considéré que la Convention devrait servir les intérêts de tous les Etats, quel que soit leur système politique et économique; la délégation polonaise a donc collaboré étroitement avec de nombreuses autres délégations à la recherche de solutions de compromis acceptables par tous les Etats, dans la conviction que l'esprit de bonne volonté et de coopération prévaudrait finalement sur les intérêts particuliers d'un petit groupe d'Etats. Néanmoins, en raison de l'attitude intransigeante de certaines délégations, la Conférence n'a pu confirmer dans la Convention elle-même le droit de tout Etat à participer aux traités multilatéraux généraux, dont l'application universelle est de l'intérêt de la communauté internationale tout entière. De plus, la Convention elle-même n'a pas été ouverte directement à tous les Etats, bien que le droit de participation universelle à cette convention soit confirmé dans une déclaration séparée.

38. Il ressort des consultations tenues les jours précédents que c'est essentiellement à cause de l'obstination d'un seul Etat que l'on n'a pas pu trouver une formule qui aurait permis d'ouvrir immédiatement la Convention à tous les Etats. Il est déplorable que les intérêts politiques à courte visée de cet Etat aient empêché la Conférence d'inscrire dans la Convention une formule qui aurait garanti le droit de tous les Etats d'entrer dans des relations conventionnelles internationales.

39. La délégation polonaise a donc décidé de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la Convention et de ne pas signer l'instrument. Au demeurant, elle tient à exprimer sa confiance que l'Assemblée générale, ainsi que la Conférence lui en a clairement donné le mandat par sa déclaration sur la participation universelle à la Convention, fera, à sa vingt-quatrième session, les invitations nécessaires, ouvrant ainsi la Convention à la participation de tous les Etats.

40. M. KHASHBAT (Mongolie) déclare que la Convention sur le droit des traités doit refléter le développement croissant des relations conventionnelles entre pays ayant des régimes politiques, sociaux et économiques différents. La Convention contient maintenant un certain nombre d'éléments positifs et de dispositions utiles, mais la délégation mongole regrette que, parce que le principe légitime de l'universalité n'a pas été inscrit dans la Convention elle-même, la portée et la valeur de cet instrument se trouvent gravement limitées. Il est inconcevable qu'un instrument aussi important que la Convention sur le droit des traités, qui régit les relations conventionnelles des Etats, ne soit pas ouvert à la participation de tous les Etats; on ne saurait nier que la Convention soit un traité multilatéral dont l'objet et

le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble. En sa qualité d'Etat socialiste, la Mongolie considère cette déficience de la Convention comme extrêmement grave; elle s'abstiendra donc lors du vote sur l'ensemble de la Convention et ne la signera pas.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique ne pourra pas donner son suffrage au projet de convention dans son texte actuel et cela pour plusieurs raisons.

42. La Convention sur le droit des traités revêt un caractère spécial si on la compare à d'autres conventions multilatérales conclues en vue de codifier les règles du droit international, telles que la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. La présente convention a pour objet de codifier les règles de droit international concernant le droit des traités et d'établir des règles qui guideront la communauté internationale tout entière dans la conclusion des traités internationaux; elle doit donc nécessairement reposer sur le principe de l'universalité, car chacun sait que tous les Etats participent aux relations conventionnelles et concluent des traités internationaux.

43. La Conférence a adopté une déclaration sur la participation universelle qui confirme ce principe. On doit féliciter toutes les délégations de l'adoption de la déclaration de Vienne sur l'universalité, qui deviendra partie intégrante du droit international et jouera incontestablement un rôle positif dans le développement des relations internationales. Malheureusement, le principe de l'universalité n'a pas été exprimé comme il convenait dans la Convention elle-même, et c'est là un défaut qui, bien entendu, nuit à la portée de cet instrument. La délégation de l'URSS a, dès le début de la Conférence, déployé de grands efforts pour obtenir l'insertion dans la Convention de dispositions appropriées sur l'universalité et, ce faisant, elle a montré toute la souplesse et toute la volonté de conciliation nécessaires. Néanmoins, en raison de l'attitude de certaines délégations qui se sont opposées à l'insertion des dispositions voulues, le problème n'a pas été résolu de manière satisfaisante.

44. En outre, les dispositions finales de la Convention contiennent une formule qui limite le droit de tous les Etats à participer à la Convention, bien qu'en bonne justice celle-ci doive être ouverte à tous les Etats, puisque, par son objet et par son but, elle intéresse la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Le texte actuel constitue donc une discrimination à l'encontre de plusieurs Etats socialistes, ce qui est inadmissible.

45. Pour les raisons que M. Khlestov vient d'exprimer, la délégation de l'URSS est autorisée à déclarer que l'Union soviétique ne pourra signer la Convention sous sa forme actuelle.

46. M. MANNER (Finlande) annonce que la délégation finlandaise votera pour l'ensemble de la Convention. Le texte actuel de la Convention ne répond peut-être pas à tous les vœux de la plupart des délégations, mais il n'en

marque pas moins une étape historique dans le développement progressif du droit international. La Finlande espère que la Convention sera adoptée et appliquée par la grande majorité des Etats.

47. M. HU (Chine) dit que la délégation chinoise votera pour la Convention, étant entendu que la Chine ne considère pas que la déclaration sur la participation universelle ait en aucune manière force obligatoire.

48. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'Assemblée générale des Nations Unies a confié à la Conférence la tâche importante d'élaborer une convention qui régira la question capitale de la conclusion des traités entre Etats. Les relations conventionnelles comptant parmi les principaux moyens de développer les relations amicales entre tous les Etats, le principe de l'universalité devrait naturellement être inscrit dans le texte même de cet instrument. Malheureusement, ce principe n'a été inscrit ni dans les dispositions de fond de la Convention ni dans les dispositions finales. La déclaration sur la participation universelle à la Convention sur le droit des traités constitue, par elle-même, un document très important, mais elle ne saurait compenser l'absence de toute mention de ce principe dans le corps de la Convention et dans les dispositions finales. La Convention établit une discrimination à l'encontre de plusieurs Etats socialistes; c'est pourquoi la délégation biélorussienne ne peut l'approuver. La délégation biélorussienne est autorisée à déclarer que la République socialiste soviétique de Biélorussie ne pourra signer la Convention sous sa forme actuelle.

49. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne votera pour l'ensemble de la Convention, dans la conviction qu'elle marque un progrès considérable sur la voie difficile de la codification du droit international. Néanmoins, la délégation italienne regrette que l'utile garantie juridique que constitue la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice n'ait pas été étendue à la totalité des articles de la partie V, et notamment à l'article 52<sup>6</sup>, relatif à la contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force. En revanche, la délégation italienne se félicite de la solution qui consiste à soumettre à la Cour internationale de Justice les différends nés des articles 53 et 64<sup>7</sup>, relatifs au *jus cogens*; elle se félicite aussi de l'extension du système de la conciliation obligatoire à toutes les dispositions de la partie V.

50. M. FATTAL (Liban) dit que certaines délégations ne peuvent pas donner leur suffrage à la Convention parce qu'elle va trop loin et d'autres parce qu'elle ne va pas assez loin. Pourtant, si l'on pèse à la fois le trop et le trop peu, l'équilibre s'établit. La délégation libanaise votera pour le projet de convention malgré ses nombreuses imperfections, parce que le Liban, médiateur naturel par sa géographie, son histoire et son tempérament, voit dans la juste mesure une vertu cardinale.

<sup>6</sup> Ancien article 49.

<sup>7</sup> Anciens articles 50 et 61.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de convention sur le droit des traités.

*A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Jamaïque, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire.

*Vote contre :* France.

*S'abstiennent :* Monaco, Mongolie, Pologne, Roumanie, Afrique du Sud, Suisse, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Australie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Tchécoslovaquie, Gabon, Hongrie.

*Par 79 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de convention sur le droit des traités est adopté.*

52. M. MOE (Barbade) dit que sa délégation s'est malheureusement trouvée absente pendant le vote. Si elle avait été présente, elle aurait voté pour la Convention.

53. M. PHAM-HUY-TUY (République du Viet-Nam) dit que la délégation vietnamienne a également été absente pendant le vote et que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour la Convention.

54. M. ANDERSEN (Islande) dit que, de toute évidence, aucune délégation n'est entièrement satisfaite du texte de la Convention qui vient d'être adoptée. Dans ces conditions, il aurait été tout à fait raisonnable que la délégation islandaise s'abstienne lors du vote, mais tant de travail et de patience sont à l'origine des résultats obtenus, tels qu'ils sont, qu'il lui a paru normal de voter pour la Convention. Il appartient, bien entendu, aux gouvernements de prendre la décision définitive.

55. Le Gouvernement islandais aurait préféré que le principe du règlement juridictionnel obligatoire reçoive une plus large application, mais on doit reconnaître qu'un pas a été fait dans la bonne direction. M. Andersen tient à souligner toutefois que, pour de petits Etats comme le sien,

la meilleure protection se trouve dans la légalité, qu'il appartient à la Cour internationale de Justice de faire respecter.

56. M. SOLHEIM (Norvège) dit que sa délégation a compté parmi les soixante et une qui ont voté en faveur de la solution de compromis proposée par dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1). Le Gouvernement norvégien appuie fermement le principe d'un système obligatoire de règlement des différends par une tierce partie; or la proposition des dix Etats était tout ce qui restait à la Conférence si elle voulait un minimum de procédure obligatoire pour certaines dispositions de la Convention. L'article finalement adopté est loin d'être satisfaisant, mais compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été adopté et du fait qu'autrement l'on se trouvait dépourvu de toute disposition sur les procédures de règlement, ce qui risquait d'entraîner un nombre élevé de votes négatifs et d'abstentions, l'on ne saurait contester que le résultat obtenu ait une réelle portée. En particulier, le fait que la Cour internationale de Justice soit mentionnée dans la Convention est extrêmement réconfortant et permet de bien augurer de l'avenir.

57. Ainsi, la délégation norvégienne, qui avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote, a décidé, par esprit de bonne volonté, en raison de la gravité de la question et parce qu'elle apprécie les efforts tenaces déployés par de nombreuses délégations, de voter pour l'ensemble de la Convention.

58. M. SECARIN (Roumanie) dit que les problèmes de l'universalité et de la procédure posés dans la proposition de compromis revêtent une importance de tout premier ordre pour le système de la Convention de Vienne. En tant que "traité sur les traités", cette convention est appelée à marquer une étape décisive dans le processus de la codification et du développement progressif du droit international conventionnel. La Roumanie continue de voir dans la Convention un instrument destiné à promouvoir les principes de la justice et du droit dans les relations entre les Etats.

59. Cependant, la question du principe de l'universalité n'a pas reçu la solution pour laquelle la délégation roumaine s'était prononcée au cours de la Conférence. La Convention aurait dû consacrer le droit de tous les Etats à participer aux traités multilatéraux d'application universelle et elle aurait dû être ouverte à tous les Etats. D'autre part, la solution que la Conférence a adoptée en matière de procédure innove à tel point que la délégation roumaine n'a pu se prononcer à son égard sans évaluer au préalable la portée de cette nouvelle formule dans le contexte de l'ensemble des règles de la partie V et sans envisager toutes ses incidences sur l'application de la Convention. C'est pourquoi la délégation roumaine s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la Convention.

60. M. TEYMOUR (République arabe unie) déclare qu'il n'entend pas préjuger la position que prendra ultérieure-

tenu de la possibilité ouverte à tous les Etats de faire des réserves; cependant, l'abstention de sa délégation dans le vote sur l'ensemble de la Convention ne doit pas être interprétée comme le signe d'un manque de bonne volonté. La délégation de la République arabe unie s'est abstenue pour donner à son gouvernement le temps de procéder à une étude plus approfondie de toutes les modifications qui ont été apportées à la Convention. Nul ne saurait ignorer l'esprit de coopération dans lequel son gouvernement a apporté un concours positif aux travaux de la Commission du droit international, ni les efforts qu'il a déployés pour aider à réaliser une convention sur le droit des traités. La République arabe unie est pleinement consciente de l'importance de cette convention pour le développement de la compréhension et des relations amicales entre les membres de la communauté internationale. Elle espère donc que la Convention sera finalement ouverte à tous les pays et que tous les obstacles à la reconnaissance du principe de l'universalité seront surmontés.

61. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que sa délégation a voté pour la Convention dans son ensemble parce que c'est l'instrument d'un véritable progrès dans la codification du droit international et surtout parce qu'elle facilitera le développement de la coopération internationale dont l'humanité a tant besoin. Assurément, la Convention ne satisfait pas entièrement les aspirations de tous les pays représentés à la Conférence, mais c'est un pas vers un avenir plus prometteur dans les relations internationales.

62. En ce qui concerne la compatibilité de la Convention avec la législation costa-ricienne, le Costa Rica fera l'effort nécessaire pour adapter son droit constitutionnel aux dispositions qui ont été adoptées, mais son droit interne continuera de prévaloir notamment en ce qui concerne la procédure de ratification des traités et ses liens avec les dispositions de la Convention.

63. Enfin, M. Redondo-Gomez tient à préciser que, du point de vue de l'interprétation, sa délégation attribue à la Convention une valeur supplétive par rapport aux dispositions et aux principes du système interaméricain auquel le Costa Rica appartient.

64. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'abstention de la délégation ukrainienne lors du vote ne doit pas être interprétée comme marquant une opposition à l'ensemble de la Convention. Au contraire, la République socialiste soviétique d'Ukraine a donné son suffrage à la grande majorité des dispositions et des principes énoncés dans cet instrument, tels que les principes du respect des obligations internationales, de l'égalité et du libre consentement, ainsi que de la souveraineté. Les raisons de l'abstention de la délégation ukrainienne se trouvent dans les déclarations qu'elle a faites au cours des première et deuxième sessions, d'où il ressort clairement que la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut approuver une convention où l'on cherche en vain l'un des principes essentiels du droit international moderne, le principe de l'universalité, et qui comporte donc



délégation ukrainienne ne pouvait pas non plus approuver le principe d'un système de procédures obligatoires pour le règlement des différends. Elle a donc été autorisée à déclarer que la République socialiste soviétique d'Ukraine ne pourrait pas signer la Convention sous sa forme actuelle.

65. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que sa délégation n'a pas voulu voter contre l'ensemble de la Convention parce que cet instrument est le fruit de nombreuses années d'un travail ardu tant à la Commission du droit international qu'à la Conférence. Néanmoins, elle estime que la Convention aurait dû contenir des garanties plus solides en ce qui concerne le règlement des différends, et elle ne considère pas la solution de compromis comme satisfaisante. Elle s'est abstenue lors du vote, dans la conviction que cette question devrait faire l'objet d'une nouvelle étude par les gouvernements.

66. M. MUUKA (Zambie) dit que sa délégation s'associe à toutes celles qui ont donné leur approbation de principe à la Convention sous sa forme finale. Au cours de la Conférence, il y a eu des moments où la situation était si désespérée que, s'il n'y avait eu un sursaut de bonne volonté comme celui de la veille, on aurait risqué de perdre beaucoup et de réaliser fort peu.

67. Bien que la Conférence n'ait pas accompli tout ce que l'on aurait pu souhaiter, le résultat est d'une importance sans précédent dans le domaine du droit international. Maintenant que le calme est revenu, il est indispensable que tous les gouvernements travaillent inlassablement à combler les lacunes qui subsistent; le représentant de la Zambie espère notamment que l'Assemblée générale reconnaîtra le principe de l'universalité, car il craint que plusieurs États ne soient pas en mesure de ratifier la Convention si ce principe n'était pas respecté.

68. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que sa délégation partage la satisfaction éprouvée par d'autres délégations devant l'heureuse conclusion des travaux de la Conférence; ceux-ci atteignent leur sommet avec l'heure de la signature d'un document historique qui constituera le chapitre premier de la codification du droit international. La délégation du Guatemala s'associe à l'hommage si mérité qui a été rendu à la Commission du droit international pour l'oeuvre qu'elle a accomplie depuis dix-huit ans; il est hors de doute que la solide base juridique fournie par le document qu'elle a élaboré a contribué grandement au succès de la Conférence

69. La délégation guatémaltèque a voté pour la Convention dans la conviction que celle-ci représentait un important pas en avant dans l'oeuvre de codification du droit international. Au cours des débats, tant en commission plénière qu'en séance plénière de la Conférence, la délégation guatémaltèque a plusieurs fois rappelé les dispositions de la constitution du Guatemala qui l'empêchaient de voter pour certains articles de la Convention. Parmi ceux-ci figurent les articles 11 et 12<sup>8</sup>, relatifs à l'expression du

consentement par la seule signature d'un traité, l'article 25<sup>9</sup>, qui porte sur l'application provisoire des traités, l'article 66<sup>10</sup>, qui établit des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, et l'article 38<sup>11</sup>, qui énonce une règle concernant l'application du droit coutumier né du droit conventionnel, règle qui, de l'avis de la délégation guatémaltèque, est dépourvue de validité dans le droit international en vigueur.

70. Pour les raisons ci-dessus indiquées, tout en approuvant dans l'ensemble le texte de la Convention, la délégation guatémaltèque demande qu'on lui donne acte de ce qu'elle se voit forcée de formuler les réserves les plus expresses au sujet des articles énumérés ci-dessus.

71. M. CONCEPCIÓN (Philippines) dit que sa délégation a voté pour la Convention, bien qu'elle se soit abstenue lors du vote intervenu sur la proposition de compromis à la 34e séance plénière. Si la délégation des Philippines a voté pour la Convention, cela ne signifie pas qu'elle ait abandonné sa position sur les principales questions soulevées au cours des débats. Bien que certaines de ces questions n'aient pas été résolues comme elle le souhaitait, l'ensemble de la Convention marque un pas en avant dans la réalisation de la tâche délicate qui consiste à définir le droit des traités par un texte, à promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et à consolider la paix. Des efforts inlassables ont été déployés par le Secrétariat et les délégations pour entretenir l'esprit de conciliation et de coopération pendant la Conférence; M. Concepción espère que tous les encouragements possibles seront donnés à de nouveaux efforts de conciliation à l'avenir.

72. M. REY (Monaco) dit qu'il a exposé à la séance précédente les raisons pour lesquelles la délégation de Monaco s'est abstenue lors du vote sur la proposition de compromis. Les mêmes motifs, *mutatis mutandis*, l'ont conduite à s'abstenir lors du vote sur la Convention. Assez singulièrement, le texte mis aux voix a pratiquement fait l'unanimité. Il est dommage que cette unanimité soit celle de l'insatisfaction, car les explications de vote que M. Rey vient d'entendre expriment la réserve générale des délégations. Cependant, de quelque manière que l'unanimité ait été réalisée, les optimistes y trouveront, dans le contexte politique du moment, un motif de satisfaction. M. Rey espère qu'à la suite de cette entreprise décidée par les Nations Unies tous les États s'efforceront d'affermir le droit pour le plus grand bien de l'humanité.

73. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit que sa délégation a voté pour la Convention parce qu'elle considère que tout acte, si imparfait soit-il, qui tend à améliorer les relations internationales et la compréhension mutuelle mérite d'être appuyé. La Conférence a réussi à adopter des principes où il faut voir un progrès qui s'inspire des maximes de la justice. L'absence d'une procédure efficace pour étayer la partie V

<sup>8</sup> Anciens articles 9 *bis* et 10.

<sup>9</sup> Ancien article 22.

<sup>10</sup> C'est-à-dire le nouvel article adopté à la 34e séance plénière.

<sup>11</sup> Ancien article 34.

et surtout le fait que l'arbitrage obligatoire ne s'applique pas à l'article 49 comptant parmi les imperfections de la Convention, mais M. Romero Loza espère que ces imperfections ne représentent que des haltes temporaires dans la marche en avant de l'humanité.

74. M. BRODERICK (Libéria) dit que la délégation libérienne, en votant pour la Convention de Vienne sur le droit des traités, tient à souligner en premier lieu que le Gouvernement du Libéria ne se considère nullement comme tenu d'appuyer les termes du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, Koweït, le Liban, le Maroc, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan et la Tunisie (A/CONF.39/L.47/Rev.1) – qui a été adopté par la Conférence à la 34e séance plénière à la suite d'un scrutin par appel nominal dont les résultats ont été 61 voix pour, 20 contre et 26 abstentions – lorsque cette même question viendra devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-quatrième session. En second lieu, le Gouvernement libérien se réserve le droit de décider quelle mesure ou attitude il prendra, selon la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda*, au sujet du nouvel article relatif aux procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, pour le règlement des différends autres que ceux qui, ayant trait aux normes de *jus cogens*, peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

75. M. Broderick exprime son ardent espoir que les délégations qui se sont abstenues lors du vote ou qui ont voté contre la Convention réexamineront leur décision le moment venu et que leurs gouvernements respectifs adhéreront à la Convention et la ratifieront.

#### Remerciements à la Commission du droit international

##### Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche

76. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'il a l'honneur de présenter les projets de résolution qui ont pour objet d'adresser des remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.39/L.50) ainsi qu'au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche (A/CONF.39/L.51). Une légère modification de rédaction doit être apportée au projet de résolution adressant des remerciements à la Commission du droit international, où le dernier membre de phrase doit être ainsi libellé : "à la codification et au développement progressif du droit des traités". M. Sinclair est persuadé que la Conférence tout entière tient à reconnaître la qualité de bon aloi du travail accompli par la Commission du droit international pendant une période de près de vingt ans, dont le point culminant a été, en 1966, l'adoption du texte définitif du projet de convention codifiant le droit des traités. Le véritable hommage rendu à la Commission du droit international ne réside pas dans le projet de résolution en forme dont est saisie la Conférence, mais dans le fait que la Convention adoptée reprend sur tant de points la teneur du projet de la Commission.

77. Le représentant du Royaume-Uni constate avec quelque fierté que les rapporteurs spéciaux sur la question ont tous été ses compatriotes et qu'ils ont contribué, chacun à sa manière, au progrès de l'oeuvre réalisée. Si l'on doit une mention toute spéciale à sir Humphrey Waldock, il faut reconnaître que tous les membres de la Commission du droit international ont apporté leur contribution à la tâche. Nombre d'entre eux ont participé activement aux travaux et, à cet égard, M. Sinclair tient à rendre un sincère hommage au Président de la Conférence, au Président de la Commission plénière, au Rapporteur et au Président du Comité de rédaction pour le travail qu'ils ont accompli. Au fronton de la cathédrale Saint-Paul, édifice qui a été le couronnement de la carrière du célèbre architecte anglais, sir Christopher Wren, on lit l'inscription : "*Si monumentum requiris circumspice*". Les membres de la Commission peuvent à bon droit s'enorgueillir de leur oeuvre dans les mêmes termes.

78. Au nom de la Conférence tout entière, M. Sinclair tient à dire combien il a apprécié la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien, ainsi que l'amitié chaleureuse et la bonne humeur de la population autrichienne.

79. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera comme adoptés le projet de résolution adressant des remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.39/L.50) et le projet de résolution adressant des remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche (A/CONF.39/L.51).

*Il en est ainsi décidé.*

#### Adoption de l'Acte final

80. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le projet d'Acte final (A/CONF.39/21), soumis par le Comité de rédaction à la Conférence selon les instructions de celle-ci, dit que l'Acte final a été conçu selon le modèle de ceux des précédentes conférences de codification. Les crochets indiquant une variante, comme aux paragraphes 14 et 15, et les espaces laissés en blanc, comme au paragraphe 13, sont dus au fait que le document a été établi avant la fin des travaux de la Conférence. Le Secrétariat fera les mises au point nécessaires conformément aux décisions de la Conférence.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera l'Acte final comme adopté.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Clôture de la Conférence

82. Le PRÉSIDENT dit que, maintenant que la Conférence est arrivée au terme de ses travaux, il tient d'abord à exprimer sa profonde gratitude aux délégations pour l'aide qu'elles lui ont si généreusement apportée dans l'accomplissement de sa tâche difficile.

83. Comme beaucoup d'autres, la Conférence a connu des hauts et des bas, des moments d'espoir confiant et des minutes de découragement. La journée de la veille a reproduit une situation qui n'était pas sans précédent, avec sa matinée, où tout semblait perdu, et sa soirée, où les espoirs qui avaient refusé de disparaître furent couronnés de succès.

84. Le Président ne croit pourtant pas possible, sur le moment, d'apprécier à sa juste valeur l'oeuvre accomplie. C'est là que la Conférence se distingue de beaucoup d'autres, car le texte qui vient d'être adopté peut représenter un tournant dans l'histoire du droit des gens. Dorénavant, les bases juridiques des rapports contractuels internationaux auront changé d'aspect. Un droit écrit sera établi à côté du vieux droit coutumier; et l'on ne témoigne pas de trop d'optimisme en disant que ce droit s'imposera dans un cercle toujours plus vaste et qu'un jour il remplacera complètement les anciennes règles. De plus, le succès des travaux de la Conférence représente un encouragement d'une portée exceptionnelle pour la poursuite de l'oeuvre de codification des autres chapitres du droit international qui n'ont pas encore été entamés.

85. Les participants à la Conférence avaient beaucoup de problèmes devant eux : des problèmes juridiques et, plus complexes encore, des problèmes politiques. C'était surtout la tâche des diplomates d'essayer de résoudre les problèmes politiques et de permettre ainsi la solution des questions de droit. Maintenant que le texte est adopté et a acquis son caractère définitif, le Président forme le voeu que les nombreux juristes qui examineront les articles de la Convention contribuent par leur savoir, leur ingéniosité, leur clairvoyance, à les rendre clairs et efficaces. Le Président souhaite qu'ils réussissent à faire de cet aboutissement d'efforts poursuivis en commun une oeuvre vivante, un corps de règles qui répondent vraiment aux besoins de la vie moderne, une contribution réelle au développement, qui doit être toujours plus intense, plus spécifique et plus solidaire, des rapports entre les membres de la communauté internationale.

86. Au moment où s'achève ce long travail de codification du droit des traités, la pensée du Président va avec une profonde reconnaissance à la série de savants juristes britanniques qui ont consacré leurs études à cette question et, en particulier, à sir Humphrey Waldock. La gratitude du Président va aussi à M. Elias, qui, après avoir présidé avec une compétence incomparable les travaux de la Commission plénière, s'est montré irremplaçable jusqu'à la dernière minute. M. Elias a trouvé un appui auprès d'autres personnes, que le Président ne mentionnera pas, mais dont les noms sont sur toutes les lèvres. Une reconnaissance égale est due à M. Yasseen et à tous les membres du Comité de rédaction qu'il a présidé avec tant de compétence, de fermeté et de dévouement. C'est, aux yeux du Président, un fait sans précédent que toutes les modifications proposées par le Comité aient été adoptées presque sans discussion par la Conférence. Une égale gratitude est due au Rapporteur de la Conférence, M. Jiménez de Aréchaga. La Conférence

doit aussi beaucoup au Secrétariat et au Conseiller juridique, M. Stavropoulos.

87. M. TABIBI (Afghanistan), parlant au nom des pays d'Asie, de la République arabe unie, de la Libye et du Maroc, dit que le Président a dirigé les travaux de la Conférence vers leur heureuse conclusion avec une compétence hors de pair. Le représentant du Nigéria a lui aussi joué un rôle éminent, et l'on ne saurait passer sous silence la contribution apportée par les membres du Bureau de la Conférence et par le Secrétariat. La Conférence restera un important jalon de la codification et du développement progressif du droit international, et M. Tabibi espère que la Convention sera appliquée comme il convient, dans l'esprit de la maxime *pacta sunt servanda*, pour le bien de toute l'humanité.

88. M. SUAREZ (Mexique), parlant au nom des délégations des pays d'Amérique latine, dit que la Conférence a agi sagement en choisissant, pour présider ses débats, un juriste éminent dont l'expérience est large et variée et qui vient d'un pays aussi remarquable dans le domaine du droit que dans celui des arts. Le Président a fait preuve de la plus grande maîtrise en dirigeant les travaux de la Conférence.

89. Les juristes de l'Italie ont apporté une très grande contribution à toutes les branches du droit, et la Conférence leur a rendu un hommage bien justifié en incluant dans la Convention la règle *pacta sunt servanda*. Comme les autres branches du droit, le droit international, qui doit au droit romain non seulement ses principes essentiels, mais son esprit, s'écarte sans cesse davantage du droit civil, dont il procède, pour affirmer son autonomie propre. Il serait excessif d'affirmer que la Conférence a édifié un monument plus impérissable que le bronze, mais on peut dire sans crainte de se tromper que la Convention adoptée prendra une place méritée dans le code de droit international que l'on est en train d'élaborer sous les auspices des Nations Unies.

90. Des divergences de vues sur des points importants ont, dès le début, partagé la Conférence et, pour les concilier, il a fallu accepter les imperfections de principe qu'entraîne un compromis. Il est possible que, au moins dans l'avenir immédiat, un certain nombre de pays s'abstiennent de signer ou de ratifier la Convention. Cependant, ce ne doit pas être une raison de se décourager. L'effort accompli pour parvenir à la vérité compte plus que la vérité elle-même, comme l'a dit Lessing, et il est plus satisfaisant de cheminer avec espoir que d'arriver au but. Au-dessus de la Convention elle-même, il y a le fait que toutes les délégations ont participé à une phase de l'effort séculaire entrepris pour établir le droit, et cette oeuvre répond à la plus noble aspiration de l'humanité.

91. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), au nom du groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, M. USTOR (Hongrie), au nom du groupe des Etats socialistes, M. MUTUALE (République démocratique du Congo), au nom de l'Ethiopie, du Ghana, du Libéria, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de la

Zambie, et M. YAPOBI (Côte d'Ivoire), au nom du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, du Gabon, de Madagascar, de la République centrafricaine et du Sénégal, félicitent le Président de l'adresse et de la vigueur avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Conférence; ils remercient de la peine qu'ils ont prise les Vice-Présidents, les membres du Bureau de la Commission plénière et le Comité de rédaction, l'Expert-conseil, les membres de la Commission du droit international et le Secrétariat. Ils expriment en outre leur vive gratitude pour l'hospitalité cordiale du Gouvernement et du peuple autrichiens.

92. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'il associe la délégation autrichienne à tout ce qui a été dit par les précédents orateurs pour rendre hommage à ceux qui ont tant

contribué au succès de la Conférence. La délégation autrichienne se félicite du fait que la Convention doive porter le titre de Convention de Vienne sur le droit des traités, et elle tient à remercier tous ceux qui ont eu des paroles si aimables sur l'hospitalité du Gouvernement et du peuple autrichiens.

93. Le PRÉSIDENT se déclare profondément ému des discours qui ont été prononcés et il remercie tous ceux qui ont rendu hommage à son travail, hommage qu'il doit partager avec les Vice-Présidents.

94. Il prononce la clôture de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

La séance est levée à 18 h 55.